

Résumé du budget de l'Ontario 2009

Le 26 mars 2009



INTRODUCTION

L'Honorable Dwight Duncan, ministre des Finances, a présenté le 26 mars 2009 le budget de l'Ontario pour l'année 2009-2010. Pour 2008-2009, l'Ontario prévoit un déficit de 3,9 milliards de dollars qui s'explique par une baisse de 2,6 milliards de dollars des revenus et ce, seulement depuis l'automne dernier.

En raison d'un tel ralentissement économique le gouvernement McGuinty prévoit maintenant un déficit de 14,1 milliards de dollars en 2009-2010.

Voici un résumé des mesures budgétaires annoncées.

1. RÉFORME DE LA TAXE DE VENTE

1.1 TAUX ET BARÈME DE LA TAXE DE VENTE

Le gouvernement propose de convertir la taxe de vente au détail (TVD) de l'Ontario en taxe sur la valeur ajoutée et de la combiner avec la taxe sur les produits et services (TPS) du gouvernement fédéral pour créer, à compter du 1^{er} juillet 2010, une taxe de vente unique administrée par le gouvernement fédéral, dont le taux combiné serait de 13 %. La portion provinciale de ce taux s'établirait à 8 %, soit l'équivalent de la TVD générale actuelle, et la portion fédérale serait de 5 %.

1.2 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

À l'heure actuelle, la TVD est perçue sur de nombreux achats effectués par les sociétés en vue de la mise en marché de produits et de services, et est parfois enchâssée dans le prix de vente des produits et services finis d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement. Ce sont les consommateurs qui finissent par assumer cette TVD enchâssée. Le barème de la nouvelle taxe de vente unique serait fondé sur la valeur ajoutée, ce qui signifie que la plupart des sociétés obtiendraient le remboursement de la taxe payée sur la plupart de leurs intrants.

En général, aucune taxe de vente ne serait enchâssée dans les produits ontariens exportés, ce qui les rendrait plus concurrentiels.

1.3 CRÉDITS DE TAXE SUR LES INTRANTS

Sauf un nombre limité d'exceptions, les entreprises qui vendent des produits et des services taxables ou détaxés pourraient demander pour les achats qu'elles effectuent des crédits de taxe sur les intrants semblables à ceux qu'elles obtiennent du gouvernement fédéral relativement à la TPS. Ces crédits serviraient à rembourser aux entreprises la taxe payée dans le cadre d'activités commerciales. Cette approche réduirait les coûts des entreprises et favoriserait l'investissement commercial en Ontario. Son incidence se ferait surtout sentir dans le cas des produits qui sont actuellement assujettis à la TVD.

En général, les entreprises qui font la vente de produits et de services exonérés de taxe ne pourraient pas demander de crédits de taxe sur les intrants, comme c'est le cas dans le cadre du régime fédéral de TPS.

Par exemple, la plupart des services financiers sont exonérés de la TPS; par conséquent, un crédit de taxe sur les intrants ne pourrait pas être demandé relativement à ces services.

1.4 ASSIETTE FISCALE ET ADMINISTRATION DE LA TAXE

Dans le but d'en simplifier l'administration, la taxe de vente unique appliquerait en général les mêmes règles et la même assiette fiscale que la TPS fédérale. L'assiette fiscale unifiée faciliterait également l'administration de la taxe de vente unique par l'Agence du revenu du Canada, ce qui augmenterait les économies de coûts au sein de l'appareil gouvernemental.

À l'heure actuelle, l'Ontario offre une indemnité aux vendeurs qui perçoivent la TVD et la versent à la province. La transition à la taxe de vente unique marquerait la fin de l'indemnité offerte aux vendeurs. L'indemnité aux vendeurs serait maintenue pour les déclarations soumises dans le cadre du régime de TVD actuel relativement aux périodes allant jusqu'au 31 mars 2010.

1.5 SOUTIEN À LA TRANSITION POUR PETITES ENTREPRISES

Tableau 1
Crédit à la transition pour petites entreprises

Revenus taxables totaux durant le premier trimestre d'exercice complet débutant après le 30 juin 2010	Montant du crédit à la transition
Égaux ou inférieurs à 15 000 \$	300 \$
Supérieurs à 15 000 \$ et égaux ou inférieurs à 50 000 \$	2 % des revenus taxables de ce trimestre
Supérieurs à 50 000 \$ et égaux ou inférieurs à 500 000 \$	1 000 \$

Même si la plupart des vendeurs inscrits à la TVD sont également inscrits à la TPS fédérale, les entreprises seraient obligées d'apporter certains changements à leurs systèmes comptables et méthodes de comptabilisation au point de vente pour être en mesure de percevoir la taxe de vente unique. L'Ontario fournirait aux petites entreprises jusqu'à 400 millions de dollars en soutien à la transition non renouvelable sous forme de crédit à la transition pour petites entreprises.

La plupart des sociétés, autres que les institutions financières, qui affichent des revenus annuels de moins de deux millions de dollars provenant de ventes taxables seraient admissibles à un crédit à la transition pouvant aller jusqu'à 1 000 \$.

1.6 SEUIL DU PETIT FOURNISSEUR

L'Ontario appliquerait le seuil du petit fournisseur qu'on utilise à l'heure actuelle pour les besoins de la TPS, pour déterminer quel chiffre de ventes total les entreprises peuvent afficher sans être tenues de s'inscrire et de percevoir la taxe de vente unique. Comme c'est le cas pour la TPS, les petits fournisseurs (ayant eu dans l'année précédente des revenus taxables totaux de 30 000 \$ ou moins, ou 50 000 \$ ou moins dans le cas des organismes de services publics) qui choisissent de ne pas s'inscrire à la taxe de vente unique ne seraient pas obligés de soumettre une déclaration de taxe de vente unique et ne pourraient pas demander des crédits de taxe sur les intrants. Les petits fournisseurs qui s'inscrivent à la taxe de vente unique pourraient demander des crédits de taxe sur les intrants pour leurs fournitures taxables au moment de soumettre leur déclaration de taxe de vente unique.

1.7 EXONÉRATIONS AU POINT DE VENTE

Pour fournir des allègements ciblés tout en permettant l'administration commune des taxes de vente perçues en Ontario, la province détaxerait des biens comme les livres, les vêtements et chaussures pour enfants, les sièges de bébé et d'appoint pour les voitures, les couches et les produits d'hygiène féminine au moyen de remboursements au point de vente de la portion provinciale de la taxe. Les détaillants conserveraient également le droit de demander des crédits de taxe sur les intrants.

1.8 REMBOURSEMENT POUR HABITATIONS NEUVES

À l'heure actuelle, la TVD s'applique aux matériaux entrant dans la construction de nouvelles habitations. La taxe de vente unique éliminerait cette taxe enchâssée. Selon une étude récente de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, la taxe de vente enchâssée représente en moyenne de 2 % à 3 % du coût final d'achat d'une habitation neuve en Ontario.

Le gouvernement propose la création d'un nouveau remboursement pour habitations neuves afin de faire en sorte que, en moyenne, le fardeau fiscal des acquéreurs d'habitations neuves de moins de 400 000 \$ n'augmente pas. Les acquéreurs d'habitations neuves d'un prix maximal de 500 000 \$ auraient accès à un soutien sous forme de remboursement d'une partie de la portion provinciale de la taxe. Applicable aux résidences principales neuves, le remboursement équivaldrait à 75 % de la portion provinciale de la taxe (soit 6 % du prix d'achat de l'habitation) dans le cas des habitations de moins de 400 000 \$ et diminuerait dans le cas des habitations dont le prix d'achat se situe entre 400 000 \$ et 500 000 \$.

La taxe de vente unique ne s'appliquerait pas à la revente d'habitations.

1.9 EFFET NEUTRE DE LA TAXE DE VENTE UNIQUE SUR LE PLAN FINANCIER POUR LES ORGANISMES DE SERVICES PUBLICS

La province offrirait des remboursements sur sa portion de la taxe de vente unique dans le but de neutraliser l'effet net de la nouvelle taxe sur le plan financier pour les organismes de services publics de l'Ontario (municipalités, hôpitaux, universités, collèges, conseils scolaires, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif admissibles), par rapport au montant de TVD qu'ils paient actuellement. Les remboursements correspondraient à un pourcentage de la taxe payée, comme c'est le cas pour la TPS.

Remboursements accordés aux organismes de services publics	Remboursement*
Municipalités	78 %
Universités et collèges	78 %
Conseils scolaires	93 %
Hôpitaux	87 %
Organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif admissibles	82 %

* Les remboursements de la portion provinciale de la taxe payée sont fondés sur les définitions d'organismes de services publics utilisées dans le cadre de la TPS fédérale.

1.10 RESTRICTIONS TEMPORAIRES DES CRÉDITS DE TAXE SUR LES INTRANTS

Les grandes entreprises (dont les ventes taxables annuelles dépassent 10 millions de dollars) et les institutions financières ne pourraient pas demander de crédits de taxe sur les intrants dans certains secteurs. Ces restrictions (énergie, télécommunications, véhicules routiers, carburant, aliments, boissons et divertissements), qui s'apparentent à celle qui s'applique aux crédits de taxe sur les intrants (CTI) en vigueur au Québec, seraient temporaires et s'appliqueraient, durant la phase de mise en œuvre de la taxe de vente unique, à la portion provinciale de la taxe uniquement. Après cinq ans, la province retirerait graduellement, sur une période de trois ans, la restriction aux crédits de taxe sur les intrants applicables aux fournitures taxables des entreprises.

1.11 SOUTIEN AU TOURISME

À l'heure actuelle, la province perçoit une taxe de vente au détail de 5 % sur le logement temporaire comme les chambres d'hôtel. Ce taux passerait à 8 % au moment de l'entrée en vigueur de la taxe de vente unique.

1.12 VÉHICULES ROUTIERS D'OCCASION ACHETÉS DE PARTICULIERS

L'Ontario continuerait de percevoir une taxe de vente sur les véhicules routiers d'occasion achetés de particuliers apparentée à celle que perçoivent d'autres provinces. Cela aiderait à faire en sorte que les particuliers ne soient pas avantagés par rapport aux concessionnaires d'automobiles au moment de vendre des véhicules d'occasion.

1.13 MAINTIEN DES TAUX ACTUELS DE TAXATION DE CERTAINES POLICES D'ASSURANCE

À l'heure actuelle, la TVD est perçue sur les primes de certains types d'assurance, comme les régimes d'assurance collective. Après transition à la taxe de vente unique, l'Ontario maintiendrait une taxe de vente provinciale de 8 % sur les produits d'assurances actuellement taxables. Les primes d'assurance-automobile continueraient d'être exonérées de la taxe de vente.

1.14 MAINTIEN DES NIVEAUX ACTUELS DE REVENUS TIRÉS DES VENTES D'ALCOOL

Actuellement, la province perçoit une TVD de 10 % sur les boissons alcoolisées vendues dans des établissements titulaires de permis et une TVD de 12 % sur les boissons alcoolisées vendues par des détaillants.

Dans le cadre de la taxe de vente unique, le taux provincial de taxation de ces produits passerait à 8 %.

1.15 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La province publiera dans les prochains mois des renseignements supplémentaires sur la conception technique et les règles associées à la transition pour aider les contribuables et les entreprises à prendre les mesures nécessaires afin d'intégrer les changements proposés. Le gouvernement formera aussi un comité de mise en œuvre pour faciliter la transition vers la taxe de vente unique.

2. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

2.1 PRESTATION DE TRANSITION À LA TAXE DE VENTE DE L'ONTARIO

Tableau 2
Prestation de transition à la taxe de vente de l'Ontario

Mois du paiement	Personnes seules		Chefs de famille monoparentale ou couples	
	Prestation maximale	Fourchette d'élimination progressive	Prestation maximale	Fourchette d'évaluation progressive
Juin 2010	100 \$	80 000 \$ - 82 000 \$	330 \$	160 000 \$ - 166 600 \$
Décembre 2010	100 \$	80 000 \$ - 82 000 \$	335 \$	160 000 \$ - 166 700 \$
Juin 2011	100 \$	80 000 \$ - 82 000 \$	335 \$	160 000 \$ - 166 700 \$
Total	300 \$		1 000 \$	

Tous les déclarants ontariens admissibles âgés de 18 ans et plus recevraient des prestations totalisant au plus 300 \$ pour les personnes seules et 1 000 \$ pour les chefs de famille monoparentale et les couples.

Elles seraient envoyées en juin 2010, décembre 2010 et juin 2011. Chaque prestation maximale serait réduite d'un montant équivalent à 5 % de la part du revenu familial redressé net touché par le bénéficiaire au cours de l'année précédente qui est supérieure à 80 000 \$ pour les personnes seules et à 160 000 \$ pour les familles. Pour avoir droit aux deux prestations de 2010, les contribuables seraient tenus de soumettre une déclaration de revenus en 2009. Pour avoir droit à la prestation de juin 2011, ils seraient tenus de soumettre une déclaration de revenus en 2010.

Une personne seule qui touche un revenu de 80 000 \$ ou moins recevrait une prestation de 100 \$ en juin 2010, en décembre 2010 et en juin 2011. La prestation maximale serait réduite de l'équivalent de 5 % de la part de revenu supérieure à 80 000 \$, ce qui signifie par exemple qu'une personne seule touchant 81 000 \$ de revenu recevrait trois prestations de 50 \$ chacune et qu'une personne seule touchant un revenu de plus de 82 000 \$ ne recevrait rien.

Une famille qui touche un revenu de 160 000 \$ ou moins recevrait trois prestations : 330 \$ en juin 2010, 335 \$ en décembre 2010 et 335 \$ en juin 2011. Les prestations maximales seraient réduites d'un montant équivalent à 5 % de la part du revenu familial supérieure à 160 000 \$. Par exemple, une famille qui touche un revenu de 163 000 \$ recevrait un versement de 180 \$ et deux versements de 185 \$ chacun. Les familles touchant un revenu de plus de 166 700 \$ (166 600 \$ dans le cas de la prestation de juin 2010) n'auraient droit à aucune prestation.

2.2 ALLÈGEMENT DE LA TAXE DE VENTE ET DE L'IMPÔT FONCIER

Les crédits d'impôt foncier et de taxe sur les ventes actuellement en vigueur seraient remplacés par deux nouveaux crédits : le crédit de taxe de vente de l'Ontario et le crédit d'impôts fonciers de l'Ontario.

2.2.1 CRÉDIT DE TAXE DE VENTE DE L'ONTARIO

Le présent budget propose un nouveau crédit permanent de taxe de vente qui aidera les particuliers et les familles à faible revenu et à revenu moyen à payer les taxes de vente.

Dans le cadre du système actuel, les familles de l'Ontario doivent attendre que leur déclaration de revenus soit traitée pour recevoir le crédit pour la taxe de vente qu'elles ont payée pendant l'année précédente. Pour offrir une aide plus rapide, la province remplacerait le crédit actuel, offert dans le cadre des crédits d'impôt foncier et de taxe sur les ventes de l'Ontario (CIFTVO), par un nouveau crédit de taxe de vente sous forme de paiements anticipés. Le crédit de taxe de vente serait remboursable et payé chaque trimestre à compter de juillet 2010, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle taxe de vente.

Le nouveau crédit de taxe de vente représenterait un allègement annuel d'au plus 260 \$ par adulte et enfant. Il serait réduit de l'équivalent de 4 % de la part du revenu familial redressé net supérieure à 20 000 \$ pour les personnes seules et à 25 000 \$ pour les familles.

Par exemple, pour la période allant de juillet 2010 à juin 2011, une personne seule ayant un revenu de 20 000 \$ ou moins recevrait 260 \$; un chef de famille monoparentale ayant un enfant ou un couple dont le revenu est de 25 000 \$ ou moins recevrait 520 \$; et un couple ayant deux enfants dont le revenu familial est de 25 000 \$ ou moins recevrait 1 040 \$.

Contrairement à ce qu'elle fait pour les crédits actuels d'impôt foncier et de taxe sur les ventes, la province indexerait le crédit maximal et les seuils de revenu applicables des nouveaux crédits en fonction de l'inflation dans le but de protéger la valeur de l'assistance offerte aux personnes à faible revenu ou à revenu moyen.

2.2.2 CRÉDIT D'IMPÔTS FONCIERS DE L'ONTARIO

Le crédit d'impôt foncier actuellement offert par l'entremise des CIFTVO serait remplacé par un nouveau crédit d'impôts fonciers de l'Ontario remboursable, destiné aux locataires et aux propriétaires fonciers ayant un revenu allant de faible à moyen.

Le crédit d'impôt serait fondé sur les coûts d'occupation, c'est-à-dire l'impôt foncier payé ou 20 % du loyer payé. Il s'élèverait à 10 % des coûts d'occupation, plus 625 \$ pour les personnes âgées ou 250 \$ pour les autres Ontariennes et Ontariens. Le montant du crédit ne pourrait pas être supérieur à 1 025 \$ pour les personnes âgées et à 900 \$ pour les autres Ontariennes et Ontariens, ni dépasser les coûts d'occupation. Il serait ensuite réduit d'un montant équivalent à 2 % de la part du revenu familial redressé net supérieure à 20 000 \$ pour les personnes seules et à 25 000 \$ pour les familles.

Par exemple, pour l'année d'imposition 2010, une personne seule ayant un revenu de 20 000 \$ ou moins et un loyer mensuel de 500 \$ recevrait 370 \$ en crédit d'impôts fonciers de l'Ontario; un couple dont le revenu familial est de 25 000 \$ ou moins et l'impôt foncier est de 1 500 \$ recevrait 400 \$; un couple âgé dont le revenu familial est de 25 000 \$ ou moins et l'impôt foncier est de 4 000 \$ recevrait 1 025 \$.

La province indexerait les montants et les seuils applicables en fonction de l'inflation dans le but de protéger la valeur de l'assistance offerte aux personnes à faible revenu ou à revenu moyen.

Les propriétaires âgés admissibles continueront de recevoir une aide supplémentaire sous forme de Subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier de l'Ontario.

2.3 ALLÈGEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Tableau 3
Taux d'imposition du revenu des particuliers de l'Ontario
(en pourcentage)

Revenu imposable¹	Taux actuel (2009)	Taux proposé (2010)
0 \$ - 36 848 \$	6,05	5,05
36 848 \$ - 73 698 \$	9,15	9,15
> 73 698 \$	11,16	11,16

¹ Les seuils de revenu imposable seraient rajustés en 2010 et les années suivantes en fonction de l'inflation en Ontario.

Le gouvernement propose de fournir un allègement annuel général de l'impôt sur le revenu des particuliers en réduisant le taux de la première tranche d'imposition de un point de pourcentage, pour le faire passer de 6,05 % à 5,05 % à compter du 1^{er} janvier 2010.

2.4 AUTRES MODIFICATIONS

Tableau 4
Seuils de la surtaxe de l'Ontario

	Seuil actuel (2009)	Seuil proposé (2010)¹
Surtaxe de 20 %	Impôt de base de l'Ontario > 4 257 \$	Impôt de base de l'Ontario > 3 978 \$
Surtaxe de 36 %	Impôt de base de l'Ontario > 5 370 \$	Impôt de base de l'Ontario > 5 091 \$

¹ Les seuils seraient rajustés en 2010 et les années suivantes en fonction de l'inflation en Ontario.

La surtaxe à deux niveaux de l'Ontario rend le régime d'imposition du revenu des particuliers plus progressif. À l'heure actuelle, l'Ontario perçoit une surtaxe de 20 % sur l'impôt ontarien de base de plus de 4 257 \$ et une surtaxe de 36 % sur l'impôt ontarien de base de plus de 5 370 \$. Le présent budget prévoit le rajustement des deux seuils d'application de la surtaxe afin de préserver le caractère progressif du régime fiscal de l'Ontario en assurant une répartition plus proportionnelle des avantages aux contribuables découlant de la réduction du taux d'imposition.

La plupart des crédits non remboursables de l'Ontario sont calculés en multipliant un montant de crédit (par exemple, le montant personnel de base) par le taux de la première tranche d'imposition, soit 6,05 %. À la suite de la réduction proposée du taux de la première tranche d'imposition, le calcul de ces crédits non remboursables serait rajusté pour que les montants des crédits soient multipliés par 5,05 %. Le taux du crédit d'impôt applicable à la première tranche de 200 \$ des dons de bienfaisance admissibles passerait également de 6,05 % à 5,05 %, et le calcul de l'impôt minimum de l'Ontario serait modifié en conséquence.

2.5 CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES DE L'ONTARIO

Tableau 5
Taux du crédit d'impôt pour dividendes de l'Ontario¹
(en pourcentage)

	Actuel		Proposé
	2009	2010²	2010²
Dividendes admissibles (généralement payés par les grandes sociétés)	7,4	7,7	6,4
Dividendes autres que les dividendes admissibles	5,13	5,13	4,5

¹ Taux appliqué au montant imposable du dividende.

² En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le crédit d'impôt pour dividendes offre un allègement de l'impôt sur le revenu des particuliers aux investisseurs et aux dirigeants de petites entreprises de la province en reconnaissance du fait que les dividendes de sociétés canadiennes sont distribués à partir de gains qui ont déjà été frappés de l'impôt des sociétés. La province rajusterait les taux du crédit d'impôt pour dividendes provenant des sociétés canadiennes imposables en fonction des réductions proposées au taux d'impôt sur le revenu des sociétés (IRS). Les changements apportés au crédit d'impôt pour dividendes tiendraient compte des réductions des taux de l'IRS pour assurer l'intégration continue des régimes d'imposition du revenu des particuliers et des sociétés de l'Ontario.

3. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

3.1 REDUCTION DES TAUX DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES SOCIETES

Le taux général actuel de l'impôt ontarien sur le revenu des sociétés est de 14 % du revenu imposable, le taux applicable aux sociétés des secteurs de la fabrication et de la transformation, de l'exploitation minière, de l'exploitation forestière, de l'agriculture et de la pêche est de 12 %, et celui applicable aux petites entreprises est actuellement de 5,5 %.

Le gouvernement propose de réduire les taux de l'IRS, à compter du 1^{er} juillet 2010, comme suit :

- le taux général de l'IRS passerait de 14 % à 12 %, puis serait progressivement réduit sur trois ans pour passer à 10 %;
- le taux de l'IRS applicable au secteur de la fabrication et de la transformation et aux secteurs des ressources passerait de 12 % à 10 %;
- le taux de l'IRS applicable aux petites entreprises passerait de 5,5 % à 4,5 %;
- la surtaxe de 4,25 % sur la déduction accordée aux petites entreprises serait éliminée.

Le tableau suivant fournit des précisions sur le plan proposé de réduction des taux de l'IRS :

Table 6
Plan proposé de réduction des taux de l'impôt ontarien sur le revenu des sociétés

Date	Taux (en pourcentage)			
	Général	Fabrication- transformation ¹	Petites entreprises ²	Surtaxe sur la déduction accordée aux petites entreprises ³
Actuelle	14	12	5,5	4,25
Le 1 ^{er} juillet 2010	12	10	4,5	0
Le 1 ^{er} juillet 2011	11,5	10	4,5	0
Le 1 ^{er} juillet 2012	11	10	4,5	0
Le 1 ^{er} juillet 2013	10	10	4,5	0

¹ Venus des secteurs de la fabrication et de la transformation, de l'exploitation minière, de l'exploitation forestière, de l'agriculture ou de la pêche.

² Applicable à la première tranche de revenus d'exploitation active de 500 000 \$ des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC).

³ Applicable aux revenus imposables entre 500 000 \$ et 1,5 million de dollars des SPCC.

Nota : Les réductions proposées des taux d'imposition seraient calculées au prorata pour les années d'imposition chevauchant les dates d'entrée en vigueur.

3.2 ÉLIMINATION DE LA SURTAXE SUR LA DEDUCTION ACCORDEE AUX PETITES ENTREPRISES

Grâce à la déduction accordée aux petites entreprises, les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) bénéficient d'un taux d'imposition réduit de 5,5 % sur la première tranche de 500 000 \$ de leur revenu d'exploitation active. Actuellement, l'avantage de la déduction accordée aux petites entreprises diminue graduellement lorsque le revenu imposable se situe entre 500 000 \$ et 1,5 million de dollars. Une surtaxe de 4,25 % qui se greffe aux taux ordinaires de l'IRS élimine graduellement l'avantage que procure la déduction accordée aux petites entreprises.

Dans le cadre de son plan visant à rendre le régime ontarien d'impôt des sociétés plus compétitif, le gouvernement propose d'éliminer cet obstacle à la croissance des petites entreprises à compter du 1^{er} juillet 2010. Ainsi, toutes les SPCC auraient droit à la déduction accordée aux petites entreprises. Si le budget est adopté par l'Assemblée législative, les SPCC seraient imposées au nouveau taux proposé pour les petites entreprises de 4,5 % sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu d'exploitation active, à compter du 1^{er} juillet 2010, sans égard au niveau de revenu.

Les montants découlant de cette mesure seraient calculés au prorata pour les années d'imposition chevauchant la date d'entrée en vigueur.

3.3 REDUCTION DE L'IMPOT MINIMUM SUR LES SOCIETES

L'impôt minimum sur les sociétés (IMS) est la partie du montant équivalant à 4 % du revenu redressé net qui dépasse l'IRS à payer, aux fins de la comptabilité. Le montant versé en IMS, qui donne lieu à un crédit reporté équivalent, joue généralement le rôle de paiement anticipé de l'impôt sur le revenu des sociétés. Toute société peut reporter sur une période de 20 ans le crédit obtenu dans le but de l'utiliser pour réduire l'IRS durant des années où l'IRS dépasse l'IMS. Les sociétés et les groupes de sociétés dont l'actif total est inférieur à 5 millions de dollars et dont les revenus bruts annuels sont de moins de 10 millions de dollars ne paient pas l'IMS.

En raison de la réforme de l'IRS proposée dans le présent budget, il faut envisager une réduction correspondante du taux de l'IMS pour s'assurer que les sociétés tenues de payer l'IMS bénéficient pleinement des réductions des taux de l'IRS proposées. De plus, le gouvernement propose de dispenser davantage de petites et moyennes entreprises du calcul et du paiement de l'IMS.

On propose que, pour les années d'imposition se terminant après le 30 juin 2010 :

- le taux de l'IMS soit ramené à 2,7 %;
- les sociétés et les groupes de sociétés dont l'actif total est inférieur à 50 millions de dollars ou dont les revenus bruts annuels sont de moins de 100 millions de dollars ne paient pas l'IMS.

Le mécanisme de report du crédit au titre de l'IMS sur une période de 20 ans demeurerait en vigueur.

La réduction du taux d'imposition proposée serait calculée au prorata pour les années d'imposition chevauchant la date d'entrée en vigueur.

3.4 MESURES LEGISLATIVES DE L'ONTARIO VISANT A ELIMINER L'IMPOT SUR LE CAPITAL

Le 1^{er} janvier 2010, les taux de l'impôt sur le capital seront réduits d'un tiers et le 1^{er} juillet 2010, cet impôt sera entièrement éliminé. Toutes les mesures législatives nécessaires ont été adoptées afin d'accélérer l'élimination de l'impôt sur le capital.

Table 7
Plan accéléré de l'Ontario visant à éliminer l'impôt sur le capital

Date	Taux (en pourcentage)					
	Institutions non financières			Institutions financières		
	Déduction (en millions de dollars)	Fabrication – transformation – et ressources ¹	Autres sociétés	1 ^{re} tranche de 400 millions de dollars du capital imposable	Capital imposable au- dessus du 400 millions de dollars	
2004	5	0,3	0,3	0,6	0,72	0,9
Le 1 ^{er} janvier 2007	12,5	Éliminé	0,225	0,45	0,54	0,675
Le 1 ^{er} janvier 2008	15		0,225	0,45	0,54	0,675
Le 1 ^{er} janvier 2010	15		0,15	0,3	0,36	0,45
Le 1^{er} juillet 2010	Date d'élimination accélérée prévue par voie législative					

Les mesures feront l'objet d'un calcul au prorata pour les années d'imposition chevauchant la date d'entrée en vigueur.

¹ Entreprises se livrant principalement à des activités de fabrication, de transformation, d'exploitation minière ou forestière, d'agriculture ou de pêche en Ontario.

4. AUTRES MESURES

4.1 CREDIT D'IMPOT A L'INNOVATION DE L'ONTARIO

Le crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIO) est un crédit d'impôt remboursable de 10 % dont peuvent se prévaloir les petites et moyennes entreprises pour les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) admissibles en Ontario.

Le présent budget prévoit étendre le CIIO à un plus grand nombre de petites et moyennes entreprises en portant la fourchette d'élimination progressive de revenu imposable, actuellement de 400 000 \$ à 700 000 \$, à entre 500 000 \$ et 800 000 \$.

Cette mesure s'alignerait sur la bonification du crédit d'impôt à l'investissement pour RS&DE prévue dans le budget fédéral de 2009.

Les modifications nécessaires seraient apportées lorsque la loi fédérale de mise en œuvre aura été promulguée. Les dates d'entrée en vigueur des modifications et des règles de mise en œuvre progressive correspondraient à celles des modifications fédérales.

4.2 DEDUCTION POUR AMORTISSEMENT ACCELERE DES ORDINATEURS

Actuellement, les ordinateurs donnent droit à une déduction pour amortissement (DPA) au taux de 55 % selon la méthode de l'amortissement dégressif.

Sous réserve de la mise en œuvre de la proposition du gouvernement fédéral, l'Ontario permettra l'application temporaire de la DPA accélérée au taux de 100 % pour les ordinateurs et logiciels admissibles acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2011 pour s'aligner sur les mesures annoncées dans le budget fédéral de 2009. Comme l'a annoncé le gouvernement fédéral, cette application temporaire ne sera pas soumise à la règle de la demi-année; les sociétés pourront donc déduire la totalité du coût des ordinateurs et des logiciels admissibles au cours de la première année d'imposition où l'actif est prêt à être mis en service.

4.3 ACCELERATION DE LA DEDUCTION POUR AMORTISSEMENT POUR LES MACHINES ET LE MATERIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION

Les gouvernements fédéral et provincial offrent actuellement un incitatif fiscal temporaire sous forme de taux d'amortissement accéléré des machines et du matériel de fabrication et de transformation acquis après le 18 mars 2007 et avant 2012. Les actifs admissibles peuvent faire l'objet d'un amortissement linéaire accéléré de 50 % s'ils sont achetés avant 2010 ou d'un amortissement dégressif s'ils sont achetés en 2010 ou 2011.

L'Ontario imitera le gouvernement fédéral et étendra l'amortissement linéaire accéléré de 50 % aux éléments d'actif admissibles acquis en 2010 et 2011, sous réserve de la mise en œuvre des mesures proposées par le gouvernement fédéral dans son budget de 2009.

4.4 BONIFICATION PERMANENTE DU TAUX DU CREDIT D'IMPOT POUR LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET TELEVISUELLE ONTARIENNE

Le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne (CIPCTO) est un crédit d'impôt remboursable offert aux sociétés admissibles pour leurs dépenses de main-d'œuvre associées à des productions cinématographiques et télévisuelles canadiennes certifiées, réalisées en Ontario.

Dans le document *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario de 2007*, le gouvernement a indiqué que le taux du CIPCTO passera de 30 % à 35 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009.

Comme il l'a annoncé le 20 février 2009, le gouvernement propose de rendre permanent le taux bonifié de 35 % du CIPCTO.

4.5 BONIFICATION PERMANENTE DU TAUX DU CREDIT D'IMPOT DE L'ONTARIO POUR LES SERVICES DE PRODUCTION

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (CIOSP) est un crédit d'impôt remboursable offert aux sociétés admissibles pour leurs dépenses de main-d'œuvre associées à des services de production d'œuvres cinématographiques et télévisuelles étrangères admissibles, réalisées en Ontario, et à des services de production d'œuvres cinématographiques et télévisuelles canadiennes non certifiées, réalisées en Ontario.

Dans le document *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario de 2007*, le gouvernement a annoncé que le taux du CIOSP passerait de 18 % à 25 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009.

Comme il l'a annoncé le 20 février 2009, le gouvernement propose de rendre permanent le taux bonifié de 25 % du CIOSP.

4.6 AUGMENTATION DU CREDIT D'IMPOT DE L'ONTARIO POUR LES PRODUITS MULTIMEDIAS INTERACTIFS NUMERIQUES

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques (CIOPMIN) est un crédit d'impôt remboursable offert aux sociétés admissibles au titre des dépenses liées à la conception, à la commercialisation et à la distribution de produits multimédias interactifs numériques admissibles. Actuellement, les petites sociétés qui mettent au point leurs propres produits admissibles ont accès à un crédit d'impôt remboursable de 30 %, tandis que les grandes sociétés qui mettent au point leurs propres produits admissibles et les sociétés qui mettent au point des produits dans le cadre d'ententes de services rémunérés à l'acte ont accès à un crédit d'impôt remboursable de 25 %.

Le présent budget prévoit des améliorations permanentes au CIOPMIN dans le but :

- d'augmenter les taux du crédit d'impôt;
- d'élargir les critères d'admissibilité des dépenses de main-d'œuvre;
- de rendre admissibles davantage de types d'ententes de services rémunérés à l'acte.

4.6.1 Bonification des taux du CIOPMIN

Le présent budget prévoit l'adoption des nouveaux taux du CIOPMIN suivants pour les dépenses admissibles engagées après le 26 mars 2009 :

- 40 % pour les sociétés admissibles qui mettent au point et en marché leurs propres produits admissibles, sans égard à leur taille;
- 35 % pour les sociétés admissibles qui mettent au point des produits admissibles dans le cadre d'ententes de services rémunérés à l'acte.

4.6.2 Élargissement des critères d'admissibilité des dépenses de main-d'œuvre au CIOPMIN

Le présent budget prévoit l'élargissement des critères d'admissibilité au CIOPMIN pour permettre aux sociétés d'inclure 100 % des montants versés à des entrepreneurs indépendants au titre des salaires et traitements des employés de ces entrepreneurs. Cette mesure s'appliquerait aux dépenses admissibles engagées après le 26 mars 2009. À l'heure actuelle, les sociétés admissibles qui mettent au point et en marché leurs propres produits peuvent demander le crédit d'impôt sur 50 % de ces dépenses de main-d'œuvre et les sociétés qui mettent au point des produits admissibles dans le cadre d'ententes de services rémunérés à l'acte n'ont pas droit au crédit d'impôt pour ces dépenses.

4.6.3 Élargissement des critères d'admissibilité des services rémunérés à l'acte au CIOPMIN

Le présent budget prévoit également étendre, à compter du 26 mars 2009, le CIOPMIN aux concepteurs de jeux multimédias numériques qui engagent des dépenses de main-d'œuvre admissibles totalisant au moins un million de dollars sur une période de 36 mois pour des travaux rémunérés à l'acte effectués en Ontario relativement à des produits admissibles. Les sociétés qui satisfont aux exigences minimales relatives aux dépenses ne seraient pas tenues d'être indépendantes de la société acquéreuse, ni de concevoir la totalité ou une partie considérable du produit admissible.

4.7 EXPANSION DU CREDIT D'IMPOT DE L'ONTARIO POUR LES EFFETS SPECIAUX ET L'ANIMATION INFORMATIQUES

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (CIOESAI) est un crédit d'impôt remboursable de 20 % offert aux sociétés admissibles pour les dépenses de main-d'œuvre admissibles liées aux activités d'animation numérique et d'effets spéciaux des productions cinématographiques et télévisuelles admissibles.

Pour les dépenses admissibles engagées après le 26 mars 2009, le présent budget prévoit des bonifications au CIOESAI qui auraient pour effet :

- de faire passer les dépenses en main-d'œuvre admissibles de 50 % à 100 % des montants versés à des sociétés de personnes et particuliers indépendants et non constitués en personne morale dont la société a retenu les services;
- d'étendre les critères d'admissibilité des dépenses pour y inclure 100 % des montants versés à des particuliers indépendants constitués en personne morale dont la société a retenu les services, tout en veillant à ce que les particuliers constitués en personne morale ne puissent pas directement demander le crédit d'impôt;
- de rationaliser l'administration du crédit d'impôt en assouplissant l'exigence selon laquelle les animations ou effets spéciaux admissibles doivent avoir été produits principalement à l'aide de technologies numériques.

4.8 EXPANSION DU CREDIT D'IMPOT DE L'ONTARIO POUR LES MAISONS D'EDITION

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition est un crédit d'impôt remboursable de 30 % offert aux maisons d'édition de l'Ontario pour leurs dépenses admissibles liées à la publication et à la promotion des trois premiers livres d'un auteur canadien dans une catégorie d'écriture admissible. Parmi les catégories d'écriture admissibles figurent les romans pour adultes et enfants, les ouvrages généraux, la poésie et les biographies.

Le budget prévoit étendre les critères d'admissibilité pour y inclure, après le 26 mars 2009 :

- les dépenses admissibles engagées en vue de publier et de promouvoir un nombre illimité d'ouvrages d'un auteur canadien dans une catégorie d'écriture admissible;
- les dépenses directes ayant un lien raisonnable avec la publication de la version électronique d'un livre admissible.

4.9 BONIFICATION DU CREDIT D'IMPOT POUR L'EDUCATION COOPERATIVE

Le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIEC) est un crédit d'impôt remboursable offert aux entreprises pour les salaires et traitements versés à des étudiants de niveau postsecondaire inscrits à un programme d'éducation coopérative admissible dispensé par un établissement d'enseignement admissible. À l'heure actuelle, un CIEC remboursable de 10 % (15 % pour les petites entreprises) est offert pour les salaires et les traitements payés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par stage.

Le présent budget prévoit des améliorations au CIEC qui seraient applicables aux dépenses admissibles engagées après le 26 mars 2009. Ces améliorations auraient pour effet :

- de porter le taux du CIEC de 10 % à 25 % (de 15 % à 30 % pour les petites entreprises);
- d'accroître le montant maximal accordé pour le faire passer de 1 000 \$ à 3 000 \$ par stage.

4.10 BONIFICATION DU CREDIT D'IMPOT POUR LA FORMATION EN APPRENTISSAGE

Le crédit d'impôt pour la formation en apprentissage (CIFA) est un crédit d'impôt remboursable offert aux entreprises pour les salaires et traitements versés à des apprentis admissibles suivant une formation dans des métiers désignés de l'industrie de la construction, des secteurs industriels et du secteur des forces motrices et des services. Actuellement, le taux du CIFA est de 25 % (30 % pour les petites entreprises) pour les salaires et traitements versés au cours des 36 premiers mois d'un programme d'apprentissage, jusqu'à concurrence d'un crédit maximal annuel de 5 000 \$. Le CIFA est offert aux apprentis qui commencent un programme d'apprentissage avant le 1^{er} janvier 2012 et s'applique aux salaires et traitements payés avant le 1^{er} janvier 2015.

Le présent budget prévoit offrir le plus généreux crédit d'impôt pour la formation en apprentissage établi actuellement par voie législative au Canada en bonifiant le crédit actuel de la façon suivante pour les dépenses engagées après le 26 mars 2009 :

- porter le taux du CIFA de 25 % à 35 % et le taux bonifié pour les petites entreprises de 30 % à 45 %;
- porter le montant annuel maximal du crédit de 5 000 \$ à 10 000 \$;
- rendre admissibles au crédit d'impôt les salaires et traitements versés au cours des 48 premiers mois d'un programme d'apprentissage;
- rendre le CIFA permanent.

4.11 ACCES ACCRU AUX COMPTES IMMOBILISES

Le présent budget prévoit modifier le règlement pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* et le Barème des droits exigés afin :

- d'améliorer l'accès aux fonds immobilisés en faisant passer de 25 % à 50 %, à compter du 1er janvier 2010, la proportion de l'argent pouvant être débloquée à l'achat d'un nouveau Fonds de revenu viager (FRV). Les titulaires d'un nouveau FRV auraient l'occasion de retirer une somme supplémentaire équivalant à 25 % du montant transféré précédemment à leur FRV existant. Les anciens FRV et fonds de revenu de retraite immobilisés seraient modifiés pour tenir compte de la mise à jour des règles régissant les nouveaux FRV;
- d'abolir pendant deux ans les frais d'accès pour cause de difficultés financières aux fonds versés dans des comptes immobilisés de l'Ontario. Les demandes approuvées à compter du 1er avril 2009 seraient admissibles à cette abolition temporaire des frais d'accès.

4.12 CORRESPONDANCE AVEC LA LOI DE L'IMPOT SUR LE REVENU DU CANADA

Les propositions suivantes présentées par le gouvernement fédéral dans son budget de 2009 en vue d'aider les familles seraient automatiquement adoptées lorsque les modifications aux lois et aux règlements fédéraux auront été adoptées.

Pour les retraits effectués d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) après le 27 janvier 2009, la limite de retrait prévue par le Régime d'accession à la propriété serait portée de 20 000 \$ à 25 000 \$. Grâce à cette modification, les accédants à la propriété auraient davantage de fonds à leur disposition pour acheter ou construire une habitation. Cette hausse de la limite de retrait serait aussi à la disposition des personnes qui achètent ou construisent une habitation plus accessible au bénéfice d'un membre handicapé de leur famille et des personnes handicapées qui achètent ou construisent une habitation plus accessible.

Lorsque la distribution finale des biens détenus dans un REER ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) d'un rentier décédé a lieu après 2008, on autoriserait le report rétrospectif des pertes de valeur des placements détenus dans un régime ou un fonds qui surviennent après le décès du rentier, ainsi que la déduction de ces pertes du montant provenant d'un REER et d'un FERR devant être inclus dans le revenu du rentier l'année de son décès.

4.13 COMPTES D'EPARGNE LIBRES D'IMPOT ET LOI PORTANT REFORME DU DROIT DES SUCCESSIONS

Le gouvernement propose de modifier la *Loi portant réforme du droit des successions* pour permettre la désignation d'un bénéficiaire pour les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI). Les bénéficiaires désignés auraient droit de recevoir directement le produit des CELI, sans que celui-ci ne fasse partie de la succession, de la même façon qu'ils peuvent toucher le produit de REER. Le CELI pourrait également être transféré au bénéficiaire désigné sans être assujéti à l'impôt sur l'administration des successions, ce qui simplifierait le règlement des successions et permettrait de réduire les coûts.